

Finances - Taxe sur les commerces ambulants - Règlement - Renouvellement.

LE CONSEIL,

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution ;

Vu les articles 117 et 118 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article 252 de la Nouvelle Loi Communale qui impose l'équilibre budgétaire aux communes ;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales et ses modifications ultérieures ;

Vu le règlement- taxe sur les commerces ambulants, voté par le conseil communal du 8 octobre 2013;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la commune de Forest les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant qu'il convient de définir et réglementer les conditions d'occupation du domaine public sous quelque forme que ce soit, afin de favoriser l'activité commerciale tout en préservant l'esthétisme de la commune de Forest et en assurant la sécurité ainsi que la commodité de passage;

DECIDE :

De renouveler le règlement-taxe sur les commerces ambulants :

Article 1.

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 une taxe sur les commerces ambulants.

Sont visées les activités dont l'exercice est subordonné à autorisation préalable du Ministre des Classes Moyennes par l'article 3 de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

Article 2.

La taxe est due par le marchand ambulant

Article 3.

La taxe est fixée comme suit :

- par jour : 20,00 €
- par semaine : 65,00 €
- par mois : 100,00 €
- par trimestre : 250,00 €
- par année : 500,00 €

Article 4.

La taxe est payable au comptant entre les mains du Receveur communal, de ses préposés ou des agents percepteurs régulièrement désignés à cet effet ou par voie de rôle.

Article 5.

Avant de vendre sur la voie publique, tout marchand ambulant ayant obtenu du bourgmestre l'autorisation prescrite à l'article 102 du règlement général de police, est tenu de faire une déclaration, contre récépissé, au service du secrétariat de l'Administration communale, indiquant la durée pour laquelle la taxe devra lui être appliquée.

Article 6.

En cas de non-déclaration ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à la taxation d'office, le collège des bourgmestre et échevins notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe est majorée du double du montant qui est dû. Le montant de cette majoration est également enrôlé.

Article 7.

Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement est puni, sans préjudice de la taxe due et des intérêts de retard, d'une amende égale à la taxe et, en cas de récidive dans les douze mois, d'une amende égale au double de cette taxe.

Article 8.

Les contraventions sont portées devant le tribunal répressif.

Les amendes sont recouvrées par le receveur communal.

Article 9.

Lorsque la taxe est enrôlée, le redevable de l'imposition reçoit, sans frais, un avertissement extrait de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives au recouvrement en matière d'impôts sur les revenus.